



*Signataire : Masha Alimi*

*Date de dépôt : 31 août 2026*

## **Question écrite urgente**

**Quelles sont les bases légales permettant l'usage de l'intelligence artificielle au sein de la police genevoise et qui pilote son utilisation ?**

En date du 28 juillet 2026, la Tribune de Genève s'est fait l'écho des modalités d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la police genevoise. La directrice de la stratégie informationnelle de la police explique ainsi que *« l'intelligence artificielle s'est fait une place au sein de la police genevoise. Depuis sept ans, elle est utilisée dans quelques services bien identifiés pour accélérer le traitement de grandes quantités de données, sans jamais remplacer les enquêteurs »*. Elle précise encore que *« la première utilisation de l'IA au sein de la police genevoise remonte à 2019 et a commencé dans la lutte contre la pédocriminalité »*.

Pourtant, l'article prend la peine de préciser que la Suisse manque d'une législation spécifique à l'IA, ce qui freine son déploiement policier. La directrice de la stratégie informationnelle explique pourtant que *« hier, nous étions limités par la technique, aujourd'hui, nous sommes dépassés par elle, et limités par la loi. Les logiciels proposent désormais des fonctionnalités, comme la reconnaissance faciale, que nous ne pouvons pas utiliser faute de base légale »*. La question qui se pose, sur la base de cet article qui est peut-être incomplet, est de savoir quelles sont les bases légales permettant d'utiliser l'intelligence artificielle au sein du corps de police et de qui pilote ce dossier au sein de la police.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Quelles sont les bases légales de l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève en général et de la police genevoise en particulier ? Depuis quand sont-elles en vigueur ?*
- 2. Si la police genevoise utilise l'IA depuis 2019 pour lutter contre la pédocriminalité, sur quelle base légale s'appuie-t-elle ? Est-ce que le Ministère public a validé cette manière de faire ?*
- 3. Au vu du caractère sensible de la fonction, est-ce que la directrice de la stratégie informationnelle de la police est de nationalité suisse ? Sinon, quel est son permis de travail ?*
- 4. Le fait d'utiliser un système en interne, on-premise, permet-il de déroger à l'absence de base légale ?*
- 5. Est-ce que le Conseil d'Etat compte présenter prochainement une base légale spécifique à l'utilisation de l'IA au sein de l'Etat de Genève, en général, et de la police en particulier ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.